

Comparaison des règlements intérieurs de Taverny et Bessancourt

Conseils municipaux 2026 | Analyse par Agir pour Bessancourt

Cette note compare le règlement intérieur présenté au conseil municipal de Taverny du 9 avril 2026 avec le projet soumis au conseil municipal de Bessancourt du 23 septembre 2026. Elle examine les droits d'information, de débat, d'amendement et d'expression des élus, avec une attention particulière à la situation d'Agir pour Bessancourt, groupe d'opposition composé d'un seul élu.

Conclusion générale

Le projet de Bessancourt reprend presque intégralement la structure, la numérotation et les formulations du règlement de Taverny. Les adaptations concernent principalement le nom des communes et des groupes, le quorum et les volumes d'expression. Bessancourt conserve les principales contraintes du texte de Taverny, mais ne reprend pas son droit d'expression vidéo et réduit de 2 500 à 2 000 signes les espaces accordés à chaque groupe sur plusieurs supports.

- La plupart des articles 1 à 33 sont identiques ou ne comportent que des adaptations locales.
- Les questions orales restent soumises à un délai de cinq jours francs et à une durée totale pouvant être limitée à trente minutes.
- Une suspension de séance nécessite cinq élus : ce droit est inutilisable par APB seul.
- Les amendements doivent être transmis deux jours francs avant la séance, sans exception prévue pour un amendement rendu nécessaire par le débat.
- Taverny prévoit une minute d'expression vidéo tous les deux mois sur TAV-TV ; Bessancourt ne prévoit aucun dispositif équivalent.
- La mission d'information de l'article 21 paraît juridiquement fragile à Bessancourt, le régime légal cité concernant les communes de 20 000 habitants et plus.

Appréciation synthétique

Catégorie	Domaine	Constat
Dispositions identiques ou presque identiques	Très majoritaires	Même organisation générale et mêmes restrictions
Adaptations nécessaires	Quorum et groupes	15 élus à Bessancourt contre 18 à Taverny
Bessancourt moins favorable	Expression politique	2 000 signes au lieu de 2 500 et absence de droit vidéo
Bessancourt plus favorable	Répartition entre groupes	Chaque groupe bessancourtois reçoit 2 000 signes, y compris APB avec un seul élu

Comparaison article par article

Sujet	Taverny	Bessancourt	Appréciation
Calendrier des conseils	Art. 1 : calendrier annuel transmis	Art. 1 : même texte	Identique
Convocations	Art. 2 : dématérialisation, rapports annexés, 5 jours francs	Art. 2 : même texte	Identique
Ordre du jour	Art. 3 : fixé par le maire, retrait possible	Art. 3 : même texte	Identique
Accès aux dossiers	Art. 4 : consultation sur demande écrite	Art. 4 : même texte	Identique
Questions orales	Art. 5 : 5 jours francs, accusé de réception	Art. 5 : même texte	Identique
Débat après question	Art. 5 : pas de débat sauf demande de la majorité	Art. 5 : même texte	Identique
Durée des questions	Art. 5 : limitation possible à 30 minutes	Art. 5 : même texte	Identique
Questions écrites	Art. 6 : aucun délai opposable au maire	Art. 6 : même texte	Identique
Commissions	Art. 7 : convocation 5 jours calendaires avant	Art. 7 : même texte	Identique
Dossier ajouté tardivement	Art. 7 : transmission rapide ou dépôt sur table	Art. 7 : même texte	Identique
Relevé des commissions	Art. 7 : relevé des décisions	Art. 7 : même texte	Identique
Présidence du conseil	Art. 8 : règles de présidence et du CUF	Art. 8 : ajout du compte administratif	Adaptation locale
Quorum	Art. 9 : 18 membres	Art. 9 : 15 membres	Adaptation locale
Retransmission	Art. 13 : retransmission audiovisuelle facultative	Art. 13 : même texte	Identique
Déroulement des débats	Art. 16 : pouvoirs étendus du président	Art. 16 : même texte	Identique
Suspension de séance	Art. 17 : demande de 5 membres	Art. 17 : même seuil malgré un conseil plus petit	Bessancourt moins favorable
Amendements	Art. 18 : dépôt 2 jours francs avant	Art. 18 : même texte	Identique
Mission d'information	Art. 21 : demande d'un sixième des élus	Art. 21 : même texte, inaccessible à APB seul	Point juridiquement fragile
Procès-verbal	Art. 22 : enregistrement sonore et teneur des débats	Art. 22 : même texte	Identique
Police des séances	Art. 24 : rappels à l'ordre et retrait de parole	Art. 24 : même texte	Identique
Constitution d'un groupe	Art. 27 : aucun seuil minimal explicite	Art. 27 : APB reconnu avec un élu	Bessancourt plus favorable
Local de l'opposition	Art. 28 : demande, délai de 2 mois, convention	Art. 28 : même texte	Identique
Modification du règlement	Art. 32 : maire ou majorité absolue	Art. 32 : même texte	Identique

Droits d'expression politique

Support ou droit	Taverny	Bessancourt	Appréciation
Bénéficiaires	Art. 29-1 : groupes et élus sans groupe	Art. 29-1 : groupes et élus sans groupe ; APB reconnu avec 1 élu	Bessancourt plus favorable
Magazine municipal	Art. 29-4 : 2 500 signes pour l'opposition	Art. 29-4 : 2 000 signes pour chaque groupe	Bessancourt moins favorable
Site Internet	Art. 29-5 : 2 500 signes et une photographie	Art. 29-5 : 2 000 signes, sans photographie expressément prévue	Bessancourt moins favorable
Archives sur le site	La nouvelle contribution remplace la précédente	Même règle	Identique
Facebook	Art. 29-6 : 2 500 signes et une photographie	Art. 29-6 : 2 000 signes et une photographie	Bessancourt moins favorable
Expression vidéo	Art. 29-7 : 1 minute tous les 2 mois sur TAV-TV	Aucun article correspondant	Bessancourt moins favorable
Délai de remise	Entre le 15 et le 20, au plus tard 5 jours avant le BAT	Même règle	Identique

Conséquence pour Agir pour Bessancourt

APB bénéficie bien d'un espace autonome de 2 000 signes malgré la présence d'un seul élu. Toutefois, par comparaison avec Taverny, ce volume est inférieur de 500 signes, soit 20 %. L'absence de dispositif vidéo constitue également une différence nette : le texte de Taverny organise une minute d'expression tous les deux mois, alors que le projet de Bessancourt ne prévoit aucun support audiovisuel réservé aux groupes.

Mission d'information et d'évaluation

L'article 21 des deux règlements reprend le mécanisme de la mission d'information et d'évaluation : demande d'un sixième des conseillers, limitation à une demande par élu et par an, durée maximale de six mois et représentation proportionnelle. À Bessancourt, un sixième du conseil correspond à environ cinq élus, ce qui rend ce mécanisme inaccessible à APB seul. Surtout, l'article L. 2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales réserve ce mécanisme aux communes de 20 000 habitants et plus. Taverny entre dans ce champ. Bessancourt, qui compte environ 8 000 habitants, n'y entre pas. La reprise de cette disposition à Bessancourt doit donc être juridiquement clarifiée : elle ne peut pas être présentée comme l'application directe du droit prévu par l'article L. 2121-22-1.

Indices d'une transposition directe

La reprise ne porte pas seulement sur l'organisation générale. Plusieurs erreurs ou maladroresses se retrouvent dans les deux textes, ce qui constitue un indice matériel d'une transposition presque littérale :

- Article 27 : « le président de groupe doit respecter le principe du contradictoire ».
- Article 28 : « le local communal mis à disposition n'est en aucun cas être destiné ».
- Article 21 : « Le rapport établi par la mission d'information et d'évaluation et sera inscrit... ».
- Même numérotation, mêmes délais et mêmes seuils pour les questions, amendements et suspensions.

Proposition d'intervention au conseil municipal

Madame la Maire, chers collègues,

La comparaison du projet qui nous est soumis avec le règlement intérieur adopté par la ville de Taverny le 9 avril 2026 est particulièrement éclairante.

Le projet de Bessancourt en reprend presque mot pour mot la structure, la numérotation, les délais et même plusieurs erreurs de rédaction. Nous retrouvons les mêmes cinq jours francs pour déposer une question orale, les mêmes deux jours francs pour déposer un amendement, le même seuil de cinq élus pour demander une suspension de séance et la même absence de délai opposable au maire pour répondre aux questions écrites.

Mais lorsqu'il s'est agi de reprendre les droits accordés à l'opposition, le copier-coller s'est arrêté. Taverny accorde 2 500 signes à son groupe d'opposition dans le magazine municipal, sur le site Internet et sur Facebook. À Bessancourt, ce droit est limité à 2 000 signes, soit une réduction de 20 %.

Taverny prévoit aussi, dans son article 29-7, une minute d'expression vidéo tous les deux mois sur TAV-TV. Cette disposition a entièrement disparu du projet de Bessancourt. Les contraintes ont donc été conservées, mais l'un des droits supplémentaires accordés à l'opposition a été supprimé.

Nous relevons également que l'article 21 sur la mission d'information et d'évaluation reprend un dispositif que le Code général des collectivités territoriales réserve aux communes de 20 000 habitants et plus. Bessancourt n'entre pas dans cette catégorie. En outre, avec un seuil fixé à un sixième du conseil, Agir pour Bessancourt, composé d'un seul élu, ne peut pas utiliser ce mécanisme seul.

Ce texte n'a donc pas été réellement adapté au pluralisme politique de notre conseil municipal. Il reprend un règlement conçu pour une commune plus importante, en maintenant ses restrictions, mais en réduisant les espaces d'expression et en supprimant le droit vidéo prévu à Taverny.

Nous demandons par conséquent le rétablissement de 2 500 signes pour chaque groupe dans le magazine, sur le site Internet et sur Facebook, la création d'un droit d'expression vidéo périodique, ainsi qu'un droit pour chaque groupe de demander au moins une suspension de séance, quelle que soit sa taille.

À défaut de ces garanties, nous ne pourrions pas considérer ce règlement comme un texte équilibré assurant les droits réels de toutes les composantes du conseil municipal.

Sources

- Ville de Taverny, dossier de séance du conseil municipal du 9 avril 2026, rapport no 4 et projet de règlement intérieur, articles 1 à 33.
- Ville de Bessancourt, dossier du conseil municipal du 23 septembre 2026, projet de règlement intérieur, articles 1 à 33.
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2121-22-1, L. 2121-27 et L. 2121-27-1, versions en vigueur consultées en septembre 2026.